

Gouvernement du Québec

Décret 1530-2024, 23 octobre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 200 000 \$ au Conseil de presse du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Conseil de presse du Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui œuvre à la protection de la liberté de presse et à la défense du droit du public à une information de qualité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de communications, le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 200 000 \$ au Conseil de presse du Québec, soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 200 000 \$ au Conseil de presse du Québec, soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour

son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84334

